



Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2024ARR244

**Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement - Parking situé sous l'ouvrage A6a au niveau de l'avenue François Vincent Raspail - Du lundi 13 janvier 2025 au vendredi 12 septembre 2025 inclus - Société FREYSSINET FRANCE intervenant pour le compte de la DIRIF**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10, R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental 94,

Vu la demande de la société FREYSSINET France, intervenant pour le compte de la DIRIF, le 5 décembre 2024, portant sur une demande de travaux de renforcement et de réparation du viaduc d'Arcueil A6a,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation du stationnement, le long de l'avenue François Vincent Raspail et selon le balisage mis en place par la Société,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité.

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Du lundi 13 janvier 2025 au vendredi 12 septembre 2025 inclus, le stationnement sera interdit le long de l'avenue François Vincent Raspail, selon l'avancement des travaux et le balisage mis en place par la société.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

**Article 2 :** Selon la période indiquée dans l'article 1, les travaux se dérouleront par phases comme suit :

Phases 1-2 du lundi 13 janvier 2025 au vendredi 14 mars 2025 inclus : montage de l'échafaudage avec fermeture de la partie sud-ouest du parking, une place de stationnement le long de l'avenue François Vincent Raspail,

Phases 3-4 du vendredi 14 mars 2025 au vendredi 4 juillet 2025 inclus : neutralisation des places côté nord du parking pour permettre la déviation de la zone de circulation sur ces places et fermeture de la partie sud-ouest du parking. (dont une place PMR)

Phases 5-6 du vendredi 11 avril 2025 au vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 inclus : neutralisation des places à l'aplomb de la rive Est.

Phases 7-8 du vendredi 1<sup>er</sup> août 2025 au vendredi 29 août 2025 inclus : démontage de l'échafaudage suspendu.

Phase 8 du vendredi 29 août 2025 au vendredi 12 septembre 2025 inclus : démontage de l'échafaudage de la pile.

**Article 3 :** La Société FREYSSINET FRANCE – 11 avenue du 1<sup>er</sup> mai – 91127 Palaiseau, en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté minimum 48 heures avant le début des travaux, et le maintenir durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Maintenir le stationnement PMR en toute circonstance,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la Société FREYSSINET FRANCE.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 6 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

13 janvier 2025



**Christian METAIRIE**  
Maire

ARRETE N°2024ARR244  
Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie